

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Union INVIVO Bassens (terre)

Quai Alfred de Vial
33530 Bassens

Références : 2026_UD33_CRA_575
Code AIOT : 0005200353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement Union INVIVO Bassens (terre) implanté Quai Alfred de Vial 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 20 mars 2025, pris à l'encontre du site INVIVO «côté terre» de Bassens. Les constats à l'origine de cet APMD ont été réalisés lors d'une précédente inspection du site INVIVO «côté fleuve» de Bassens (rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2025). L'exploitant ayant indiqué que l'installation concernée relevait en réalité du site INVIVO «côté terre», l'APMD du 20 mars 2025 a été pris à l'encontre de ce dernier établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Union INVIVO Bassens (terre)
- Quai Alfred de Vial 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société «In vivo - terre» est autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 1994.

Le site INVIVO, sur son site de Bassens, exploite «côté terre» les activités suivantes au titre des installations classées :

- 2160-2-A activité de stockage de grains dans des silos verticaux qui est classée sous le régime de l'autorisation (sur site 111 000 m³ > 15 000 m³ régime A),
- 2160-1-A activité de stockage de grains dans des silos plats qui est classée sous le régime de l'enregistrement (sur site 105 000 m³ > 15 000 m³ régime E),
- 2910-A-1 activité de séchage de grains qui est classée sous le régime de l'enregistrement (sur site 44.9 MW > 20 MW régime E)

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 juillet 2026 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de considérer qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 20 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La société UNION INVIVO qui exploite une installation sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ; - arrêté ministériel du 04/10/2010, : • Article 54. Pour cela, la société rédige une procédure décrivant d'une part les opérations de contrôle à réaliser, d'autre part décrivant l'entretien et le nettoyage, des barrières de sécurité liés aux équipements/matériels de l'installation, dans un délai de 4 mois.

Constats :

Lors de la précédente inspection du site côté fleuve, plusieurs écarts avaient été relevés concernant les modalités de contrôle, de maintenance et de nettoyage en particulier de l'élévateur "Saipol". Ces constats avaient conduit à l'engagement d'une procédure de mise en demeure.

Lors de la phase contradictoire, l'exploitant a toutefois indiqué que l'élévateur concerné relevait du site côté terre. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2025 susmentionné a donc été pris à l'encontre de ce site.

Lors de la précédente inspection du 06 février 2025, sur le site INVIVO coté fleuve , il a été constaté que :

- Les contrôles des élévateurs n'étaient pas formalisés : les contrôles prédictifs réalisés par un prestataire et les contrôles internes existaient, mais aucune procédure écrite ne définissait les points à contrôler, les méthodes et les fréquences.
- Les contrôles internes étaient incomplets : certaines visites ne comportaient pas la vérification de l'ensemble des barrières de sécurité des élévateurs.
- La traçabilité des opérations de maintenance était insuffisante : une intervention réalisée le 07/03/2024 n'avait pas été enregistrée dans la GMAO et ne disposait pas de bon de travail.
- Le nettoyage des élévateurs n'était pas encadré : aucune procédure ne précisait les modalités ni la fréquence de nettoyage. Les opérations semblaient principalement limitées au pied de l'élévateur et certaines n'étaient pas tracées dans le registre dédié.

Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a présenté la procédure « Élévateurs : fonctionnement et contrôle » du 18 juillet 2025, ainsi que la procédure « Nettoyage silo ». Ces documents décrivent les contrôles à réaliser sur les élévateurs, les modalités de nettoyage et les modalités d'enregistrement des interventions.

L'exploitant a également présenté une fiche de contrôle des élévateurs. Cette fiche permet de vérifier l'ensemble des barrières de sécurité et d'assurer la traçabilité des contrôles réalisés.

La procédure de nettoyage précise les modalités d'intervention, les personnes chargées de les réaliser ainsi que les fréquences ou les conditions de réalisation des opérations. Les opérations de nettoyage sont enregistrées afin d'en assurer le suivi.

Les actions réalisées permettent de solder les précédents constats de l'inspection sur ce point et de lever l'APMD du 20 mars 2025 consacré à cet item. Cet APMD est désormais levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure